



Québec, le 23 janvier 2024

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TVQ**  
**Application de l'article 197.2 de la LTVQ lors de**  
**l'exercice de l'option d'achat prévue à un**  
**contrat de location - Véhicule automobile reçu**  
**uniquement afin d'en effectuer à nouveau la**  
**fourniture par vente**  
**N/Réf. : 23-066540-001**

---

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de l'article 197.2 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1) [LTVQ] à la situation soumise, plus précisément, quant à la détaxation de la fourniture par vente de certains véhicules automobiles ainsi qu'à la perception et aux remboursements de la taxe de vente du Québec (TVQ).

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. \*\*\*\*\* (Société) est inscrite au fichier de la TVQ.
2. Société loue un véhicule automobile d'un concessionnaire pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales.
3. La location du véhicule automobile arrive à échéance en avril 2024.
4. Société souhaite, avant l'expiration du contrat de location du véhicule automobile, exercer l'option d'achat qui lui est conférée par ce contrat.
5. Société veut acheter le véhicule automobile pour le revendre immédiatement à un autre concessionnaire, duquel elle louera un autre véhicule automobile.
6. Le concessionnaire qui effectue la transaction quant à l'exercice de l'option d'achat du véhicule considère qu'il s'agit d'un « rachat de bail », et que dans un tel cas, la TVQ doit être payée sur la transaction même si Société achète le véhicule uniquement pour le revendre.

7. En complément, vous soumettez ce qui suit :

- Les articles 422 et 473.1.1 de la LTVQ prévoient que lorsqu'il y a une fourniture au détail et que l'option d'achat prévue au bail est exercée, c'est le fournisseur, soit le concessionnaire, qui est responsable de la perception de la TVQ et non la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).
- La règle du « rachat de bail » s'applique seulement lorsqu'il y a une fourniture par vente au détail.
- Cette règle ne s'applique pas à la situation soumise, car la transaction entre Société et le concessionnaire n'est pas une vente au détail puisque l'achat du véhicule automobile se fait uniquement à des fins de revente à un autre concessionnaire.

### **Interprétation demandée**

Vous souhaitez une réponse de notre part quant aux questions suivantes :

- 1- L'article 197.2 de la LTVQ trouve-t-il application en l'espèce?
- 2- Lorsqu'il y a fourniture d'un véhicule automobile par suite de l'exercice de l'option d'achat prévue à un contrat de location, est-ce le fournisseur, soit le concessionnaire, ou la SAAQ qui est responsable de la perception de la TVQ?
- 3- Si la TVQ est payée par Société au concessionnaire lors de l'exercice de l'option d'achat, l'article 404.1 de la LTVQ s'applique-t-il?

### **Interprétation donnée**

#### *Analyse et réponse*

#### Question 1 - Application de l'article 197.2 de la LTVQ

Selon l'article 1 de la LTVQ, l'expression « véhicule automobile » signifie un véhicule routier automoteur d'une masse nette de moins de 4 000 kg, muni d'au moins quatre roues et conçu essentiellement pour le transport sur la route de personnes ou de biens. Le véhicule en cause est un véhicule automobile selon les informations qui nous ont été transmises.

Toujours selon l'article de 1 de la LTVQ, la « vente » à l'égard d'un bien comprend tout transfert de la propriété du bien et tout transfert de la possession du bien en vertu d'une convention visant à transférer la propriété du bien. À notre avis, la fourniture par suite de l'exercice de l'option d'achat prévue à un contrat de location constitue une vente.

Conformément à l'article 197.2 de la LTVQ, la fourniture par vente d'un véhicule automobile est détaxée lorsqu'elle est effectuée à une personne qui est inscrite et qui reçoit le véhicule uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente ou par louage en vertu d'une convention selon laquelle la possession continue ou l'utilisation continue du véhicule est offerte à une personne pour une période d'au moins un an<sup>1</sup>.

Selon les faits soumis, il ressort que le locataire du véhicule automobile (Société), qui est un inscrit, souhaite faire l'acquisition de ce véhicule auprès du concessionnaire par suite de l'exercice de l'option d'achat prévue au contrat de location, soit par vente, dans le but unique de revendre ce véhicule à un autre concessionnaire.

Ainsi, nous sommes d'avis que la fourniture par vente du véhicule automobile constitue une fourniture détaxée en vertu de l'article 197.2 de la LTVQ. De ce fait, aucun montant de TVQ n'est à percevoir à l'égard de cette fourniture<sup>2</sup>.

#### Question 2 - Perception de la TVQ - Fourniture/Option d'achat

L'article 422 de la LTVQ prévoit que toute personne qui effectue une fourniture taxable doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par l'acquéreur à l'égard de cette fourniture.

Toutefois, cet article ne s'applique pas et la SAAQ perçoit la TVQ notamment dans le cas où la fourniture constitue une fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile, *sauf* lorsque cette fourniture est celle effectuée par suite de l'exercice par l'acquéreur d'un droit d'acquiescer celui-ci qui lui est conféré en vertu d'une convention écrite de louage du véhicule qu'il a conclue avec le fournisseur<sup>3</sup>.

En d'autres termes, lorsqu'il y a fourniture taxable autrement que par vente au détail d'un véhicule automobile, ou lorsqu'il y a fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile lors de l'exercice de l'option d'achat prévue au contrat de location, c'est généralement le fournisseur, soit le concessionnaire, qui est responsable de la perception de la TVQ, et non la SAAQ.

Selon l'article 1 de la LTVQ, la « vente au détail » signifie notamment la vente d'un véhicule automobile à une personne qui le reçoit pour une autre fin que celle de le fournir à nouveau par vente, autrement que par donation, ou par louage en vertu d'une convention selon laquelle la possession continue ou l'utilisation continue du véhicule est offerte à une personne pour une période d'au moins un an.

En l'espèce, le véhicule automobile n'est pas fourni par vente au détail puisqu'il n'est pas reçu pour une autre fin que celle de le fournir à nouveau par vente. La TVQ payable sur cette fourniture, le cas échéant, devrait être perçue par le fournisseur, soit le concessionnaire. Cependant, puisque nous sommes d'avis que

---

<sup>1</sup> Voir : *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. 3199959 Canada inc.*, 2007 QCCA 1153, paragr.22.

<sup>2</sup> Tel que précisé à l'article 16 de la LTVQ, le taux de la taxe à l'égard d'une fourniture taxable qui est une fourniture détaxée est nul.

<sup>3</sup> Tel que stipulé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 422 et à l'article 473.1.1 de la LTVQ.

la fourniture par vente du véhicule automobile est détaxée, cette dernière est assujettie à la taxe au taux de 0 %. Par conséquent, aucun montant de taxe n'est à percevoir à l'égard de cette fourniture.

Question 3 - Application de l'article 404.1 de la LTVQ - Remboursement de la TVQ

L'article 400 de la LTVQ prévoit qu'une personne qui a payé un montant à titre de TVQ, alors qu'elle n'avait pas à le payer, a droit au remboursement de ce montant, qu'il ait été payé par erreur ou autrement.

Cependant, l'article 404.1 de la LTVQ précise qu'une personne n'a pas droit au remboursement en vertu de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ (incluant le remboursement prévu à l'article 400 de la LTVQ) d'un montant qu'elle a payé à titre de TVQ relativement à la fourniture par vente d'un véhicule automobile qu'elle a reçu uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente.

Selon l'article 21 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002), lorsqu'un montant a été payé par une personne en vertu d'une loi fiscale et qu'aucun montant ne pouvait être exigé d'elle en vertu d'une telle loi, le ministre doit lui rembourser le montant auquel elle a droit. Toutefois, cet article ne s'applique pas à l'égard d'un montant qu'une personne a payé à titre de taxe en vertu de la LTVQ relativement à la fourniture par vente d'un véhicule automobile qu'elle a reçu uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente.

Il ressort des dispositions législatives précitées et de leurs interprétations que l'article 404.1 de la LTVQ trouve application en l'espèce et Société ne pourrait obtenir des autorités fiscales un remboursement de la TVQ qui aurait été payée à l'égard de la fourniture par vente du véhicule automobile, malgré qu'il s'agisse d'une fourniture détaxée<sup>4</sup>.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux taxes spécifiques

---

<sup>4</sup> Confirmé par la Cour d'appel dans *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. 3863506 Canada inc.*, 2007 QCCA 1154, paragr. 16 ainsi que dans *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. 3199959 Canada inc.*, préc., note 1, paragr. 41.